



# Commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE 38134

## ARRETE N° 63/2016

### ARRETE DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE VOIRIE

Chemin de la Tournerie – VC 28

### LE MAIRE DE ST JOSEPH DE RIVIERE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** la demande de raccordement aux réseaux AEP formulée par M. BOSCARTE, en date du 20 septembre 2016,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'un **branchement d'eau potable, dans le cadre d'une construction, chemin de la Tournerie** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public communal**

L'entreprise CHARVET, prestataire de la commune pour cette opération de création d'un branchement d'eau potable est autorisée à occuper le domaine public routier communal à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2**

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de la Tournerie au droit de la parcelle n°AA200 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **2 jours** dans la période du **3 au 7 octobre 2016**.

### **ARTICLE 3**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

La circulation pourra **être temporairement interrompue**, pour les besoins du chantier.

### **ARTICLE 4**

L'entreprise CHARVET, prestataire de la commune devra signaler son chantier conformément à cet arrêté pris en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

### **ARTICLE 5**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

### **ARTICLE 6 : - Prescriptions techniques particulières.**

#### **REALISATION DE TRANCHEES**

L'entreprise CHARVET, prestataire de la commune est informée qu'elle doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages dans l'emprise de son lieu d'intervention.

Les tranchées seront réalisées si possible à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Pour les tranchées sous chaussée, elles seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobés à froid.

Dans ce cas, la réfection définitive devra être exécutée dans un délai de 2 mois maximum après l'achèvement des travaux.



**ARTICLE 7 : Délai de garantie**

Le délai de garantie sera de deux ans après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, l'entreprise prestataire est tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent.

**ARTICLE 8 :**

La commune de St Joseph de Rivière se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

MM. le Maire de la Commune de St Joseph de Rivière, le commandant de la brigade de gendarmerie et l'entreprise prestataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Joseph de Rivière, le 28 septembre 2016

Le Maire  
Gérard ARBOR



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE  
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE  
A FAIT L'OBJET  
D'UNE PUBLICATION LE :

**29 SEP. 2016**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble –  
2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

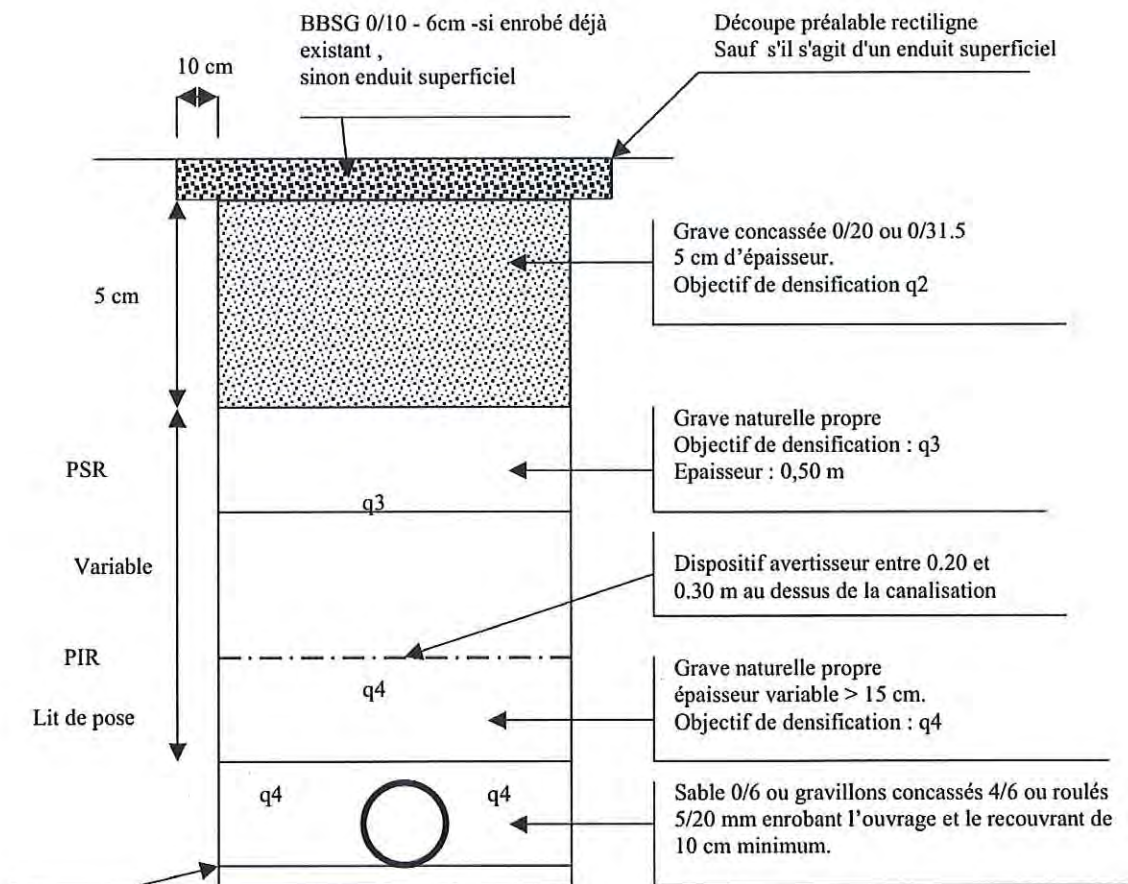
## FICHE N° 2

### VOIE COMMUNALE

#### Structure pour tranchées sous chaussée, avec trafic T4 (moins de 50 P.L. / jour / voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage ( sable porphyrique  $D < 4\text{mm}$  ) si enrobé existant .

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3 .